



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE DU CENTRE SOCIO CULTUREL DE STRASBOURG NEUDORF

1. PRESENTATION

L'Ecole de musique est rattachée au Centre Socio-Culturel de Strasbourg Neudorf. Elle est conventionnée par la Ville de Strasbourg (Service de la Culture), agréée et subventionnée par l'ADIAM 67 (Action Départementale de l'Information et de l'Animation Musicale, dépendant du Conseil Général du Bas-Rhin).

Le Siège : Centre Socio-Culturel de Neudorf
Ecole de Musique
42, rue du Neufeld
67100 STRASBOURG

2. FONCTIONNEMENT

- 2.1 Le directeur est nommé par le Conseil d'Administration avec la consultation de représentants de la Ville et de l'ADIAM 67 ; il est responsable de l'activité pédagogique et administrative (direction du personnel, rapport d'activités, ...)
- 2.2 Il est secondé dans son travail par un assistant de direction.
- 2.3 Un Conseil Pédagogique, nommé par le Directeur de l'Ecole de Musique, représentatif du corps professoral, assiste le directeur dans ses missions (coordination, communication, élaboration de projets) et se réunit au moins deux fois par trimestre.
- 2.4 Un Conseil d'Etablissement représenté par le directeur, un représentant de la Ville, de l'ADIAM, le directeur du C.S.C, un représentant du C.A, un quota de partenaires (directeurs d'Ecoles Elémentaires, Maternelles, des crèches...) et de parents et élèves adultes se réunit une fois par an et a à charge de valider le projet d'établissement.
- 2.5 L'Equipe des professeurs est constituée par le directeur de l'Ecole de Musique, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Les professeurs sont recrutés après entretien en fonction de critères pédagogiques, d'expériences et de diplômes en adéquation avec le projet de l'Ecole.

3. INSCRIPTION ET ADMISSION

- 3.1 L'Ecole de Musique est ouverte à tous, à partir de 3 ans révolus.



- 3.2 L'âge minimum requis pour la pratique instrumentale est de 7 ans. Il pourra être dérogé exceptionnellement à cette disposition sur avis du Directeur et du Conseil Pédagogique. (voir 6.3)
- 3.3 Pour des raisons pédagogiques et de sécurité l'Ecole de Musique peut être amenée à refuser une inscription.
- 3.4 Les inscriptions des nouveaux élèves se font à la rentrée aux dates et heures fixées par la direction de l'école de musique.
- 3.5 Les inscriptions ne sont pas closes après ces dates, mais elles se font sur rendez-vous et suivant les possibilités d'accueil.
- 3.6 Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux attribués à l'Ecole de Musique.
- 3.7 Aucun cours de l'Ecole de Musique ne peut être donné dans un cadre privé.
- 3.8 Les Ré-Inscriptions d'une année sur l'autre ne sont pas automatiques. Les inscriptions étant obligatoires, elles s'effectuent à chaque rentrée scolaire.
- 3.9 Un moment de pré-inscription est prévu à la fin de chaque année scolaire pour les élèves inscrits après consultation avec le professeur. La confirmation de cette inscription se fait alors au mois de septembre.
- 3.10 L'élève s'engage pour l'année. (voir 4.3)

4. FRAIS DE SCOLARITE.

- 4.1 Le montant des frais de scolarité est fixé par la Direction du C.S.C.
- 4.2 Le règlement de la scolarité s'effectue dans son intégralité à l'inscription.
- 4.3 L'élève s'engage pour l'année. Si l'élève est dans l'impossibilité de poursuivre le cursus, son désistement est à adresser par écrit- par l'élève lui-même pour les majeurs ou par son représentant légal pour les mineurs- à la direction de l'Ecole de Musique, avant le début du trimestre suivant.
- 4.4 Le calendrier des trimestres (avec leur durée) est fixé chaque année scolaire par la direction de l'Ecole de Musique.
- 4.5 Tout trimestre entamé est dû.
- 4.6 Les élèves s'inscrivant exceptionnellement en cours d'année ne paieront que les trimestres entamés.



5. SCOLARITE.

- 5.1 Congés : les cours sont suspendus pendant les congés scolaires et les jours fériés légaux. Le calendrier des vacances scolaires de l'Ecole est fixé par la Direction de l'Ecole.
- 5.2 Les cours qui n'ont pu être dispensés du seul fait de l'absence de l'élève ne peuvent faire l'objet de rattrapage. En revanche seront rattrapés les cours annulés par suite de l'absence du professeur. La date du rattrapage est fixée par le professeur selon ses disponibilités ou celles de son remplaçant.
- 5.3 Si l'élève n'assiste pas à ce rattrapage, ce dernier sera considéré comme acquis.
- 5.4 Au delà d'une semaine d'absence du professeur, il sera pourvu au remplacement momentané de celui-ci.
- 5.5 Les élèves sont tenus d'assister aux cours régulièrement.
- 5.6 Les professeurs tiennent à jour une liste de présence.
- 5.7 Les parents qui emmènent leurs enfants à l'école de Musique sont priés de les accompagner jusqu'à l'entrée du bâtiment afin de s'assurer que les cours ont bien lieu.
- 5.8 Toute absence, quelque soit sa durée doit être signalée par le responsable légal, s'il s'agit d'enfant, ou par l'élève lui-même s'il s'agit d'un adulte au professeur concerné et à la direction de l'Ecole de Musique.
- 5.9 Toute absence prolongée au-delà de quatre cours, non excusée, impliquera un retrait de l'inscription sans remboursement.
- 5.10 Les élèves sont sous la responsabilité de l'Ecole de Musique pendant le temps du cours.
- 5.11 Il est demandé aux parents emmenant et venant chercher leurs enfants d'être ponctuels pour le bon déroulement des cours.

6 ORGANISATION DES COURS

- 6.1 L'Ecole de Musique de Neudorf propose :
- Des cours collectifs : Jardin Musical, Initiation Musicale, Formation Musicale (pour les enfants et adultes) suivant les inscriptions.
 - Des cours instrumentaux, à partir de 7 ans suivant les inscriptions.
 - Des classes d'ensemble, pour enfants et adultes suivant les inscriptions.



- 6.2 La durée hebdomadaire des cours est fixée par la Direction de l'Ecole au début de chaque année scolaire.
- 6.3 A la demande des parents et après avis favorable du Conseil Pédagogique un enfant de six ans pourra obtenir une dérogation pour débiter un apprentissage instrumental. Il restera cependant inscrit dans le cours d'initiation 2 (pré-solfège), sauf si l'enfant est scolarisé en CE1, dans ce cas il suivra le cours de 1^{ère} année 1^{er} cycle de Formation Musicale.
- 6.4 Outre sa discipline principale, il est vivement conseillé que l'élève, à partir de sa 4^{ème} année instrumentale, suive une pratique d'ensemble: musique de chambre, chorale, orchestre junior, ou orchestre adultes après avis du professeur d'instrument.
- 6.5 Les activités de l'Ecole de Musique sont conçues dans un but pédagogique et d'ouverture sur le monde musical. Elles comprennent : les auditions, les auditions-concerts, les goûters musicaux, les stages, les masters classes, les séjours, (propositions pouvant varier suivant les années), qui font partie intégrante de la scolarité.
- 6.6 Toute absence non motivée à une audition, répétition dans le cadre d'un ensemble ou d'un travail collectif, sera considérée comme une absence à un cours.

7 DISCIPLINE ET REGLEMENTATION DES CIRCULATIONS DANS LES LOCAUX DE L'ECOLE.

- 7.2 Les cours de l'Ecole de Musique ne sont pas publics.
- 7.3 Les déplacements des personnes sont réglementés.
- 7.4 Les parents qui souhaitent être reçus par les professeurs ou le directeur sont priés de prendre rendez-vous. Pendant les cours les visites ne sont pas admises.
- 7.5 Une permanence du Directeur est mise en place au début de chaque année scolaire.

8. INFORMATIONS ET DIFFUSION DU REGLEMENT.

- 8.1 Un règlement intérieur est disponible, pour lecture, au siège administratif de l'école de musique.
- 8.2 L'ensemble des élèves et des parents sont avertis de toutes manifestations (auditions, stages,...) par l'intermédiaire du cours de Formation Musical ou Instrumental. Les carnets de devoirs sont à consulter régulièrement.
- 8.3 Les élèves sont informés par courrier des dates d'examens les concernant.



- 8.4 Les dates et résultats d'examens instrumentaux de fin de cycle sont affichés dans les locaux de l'Ecole de Musique et envoyés à domicile.
- 8.5 Aucun élève ou parent n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'Ecole de Musique.
- 8.6 Dans les cas non prévus par ce règlement, il appartient au Conseil Pédagogique, au Directeur de l'école de musique et au Directeur du C.S.C de prendre une décision.